

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 680)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
M. Bazin et M. Neuder

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer les cinq alinéas suivants :

« Les pathologies pouvant faire l'objet d'une pratique de l'art sans prescription médicale par le masseur-kinésithérapeute sont :

« 1° La lombalgie aiguë ;

« 2° Le post-traumatique aigu ;

« 3° Les symptômes d'une pathologie ostéo-articulaire connue, ayant fait l'objet d'un diagnostic préalable par un médecin.

« En dehors de ces pathologies, il est défendu au masseur-kinésithérapeute de pratiquer son art sans prescription médicale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

Pour des raisons de sécurité des patients, la généralisation de toutes les prises en charge rhumatologiques sans ordonnance concernant les pathologies de l'appareil locomoteur par les masseurs-kinésithérapeutes n'est pas souhaitable. Ainsi, le Conseil National Professionnel de Rhumatologie recommande de ne généraliser cette prise en charge directe par les masseurs-kinésithérapeutes qu'à certaines pathologies (la lombalgie aiguë, le post-traumatique aigu et les symptômes d'une pathologie ostéo-articulaire connue). L'objet de cet amendement est de traduire cette recommandation.